



N° 2024 -116

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603661-20241023-AM2024-116-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024

Affichage : 24/10/2024

**MAIRIE DU HOULME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

#### **Le Maire de la Ville du HOULME**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-28,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le règlement sanitaire de la Seine Maritime,

Vu le règlement de collecte des déchets et assimilés de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie ,

Vu l'avis de la commission Travaux Urbanisme Mobilité du 17 octobre 2024,

Considérant que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposés dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et ou y circulent,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

## ARRETE

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville est l'affaire de tous,

Il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de chacun,

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Le Houleme.

#### **Article 2 : la collecte en porte à porte des déchets**

La présentation devant les habitations, ou les points de regroupement, des ordures ménagères, des déchets recyclables et selon les périodes des déchets verts, est autorisée dans les bacs et sacs dédiés dans le respect des règles édictées par la Métropole Rouen-Normandie.

#### **Article 3 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué sans délai par les responsables de ces dégradations.

À défaut un procès-verbal sera dressé et le nettoyage sera réalisé d'office à leur frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

#### **Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets et des mégots sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts**

Il est interdit de jeter des mégots dans les espaces publics.

Les responsables d'entreprise doivent gérer les mégots de leurs employés qui fument sur la voie publique.

Des corbeilles sont mises à disposition des usagers de l'espace public pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer dans l'une des déchetteries de Métropole Rouen-Normandie, la liste des déchetteries est reprise sur [Metropole-rouen-normandie.fr](http://Metropole-rouen-normandie.fr), des modalités de rendez-vous sont proposés par la Métropole pour les encombrants.

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques, liquide divers ...

L'abandon de déchets dans l'espace public est une contravention de 4<sup>ème</sup> classe qui relève d'une amende forfaitaire de 135 € au titre de l'article R634-2 du code pénal.

## **Article 5 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons**

### 5-1 : Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade et de leur clôture, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

### 5-2 : Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux et des bordures de trottoirs. En complément de ces actions il incombe aux syndics gestionnaires de copropriétés, aux occupants d'une propriété (propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit, usufruitier) de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires, excepté les produits autorisés en agriculture biologique portant la mention EAJ (loi dite « loi LABBE »).

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors de ces opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature. En aucun cas ils ne doivent être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

### 5-3 : Neige ou verglas

Par temps de neige ou de verglas les riverains (syndics, propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit, usufruitier) devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs habitations, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau.

En l'absence de trottoir, le raclage et le balayage doivent être réalisés sur un espace d'1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation. Des bacs contenant du sable sont disponibles à différents points de la ville.

Par temps de gel il est interdit de déverser sur la chaussée la neige ou glace provenant des cours intérieures. Il est interdit de faire couler de l'eau sur les trottoirs, la chaussée, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**Article 6 : Déjections canines**

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux et ce par mesure d'hygiène. Ces déjections doivent être ramassées immédiatement à l'aide de sacs adaptés, quelques distributeurs de sacs sont mis à disposition des propriétaires de chiens par la commune.

L'abandon de déjections canines dans l'espace public est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe qui relève d'une amende forfaitaire de 135 € au titre de l'article R634-2 du code pénal.

**Article 7 : Taille des haies et des arbres**

Toutes plantations de haies, arbustes ou arbres doivent être réalisés dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons et des véhicules routiers sans aucune gêne
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques)
- La bonne visibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A minima :

- Les haies et les arbustes sur toute leur hauteur doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public
- Pour les arbres, les branches ne doivent pas surplomber les voies publiques et privées du sol jusqu' à une hauteur de 4,30 m.

À défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

**Article 8 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs**

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux.

**Article 9 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

**Article 10 :** les contraventions au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**Article 11 :** L'arrêté municipal 2011-41 prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas est abrogé.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, la Police Municipale, tout agent de la commune régulièrement assermentés, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Maritime
- Monsieur le commandant de la brigade de police de Maromme
- Les agents de la Police Municipale
- La Métropole Rouen-Normandie

Fait à Le Houleme, le 23/10/2024  
Le Maire  
Daniel GRENIER

